

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022
Phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

**LA PROPOSITION D'ÉNERGIR DE « RACCORDEMENTS 100 % RENOUELABLES »
MÉMOIRE**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

27 octobre 2023

Pièce RTIÉE-3 - Document 1

*La proposition d'Énergir de « raccordements 100 % renouvelables »
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M^e Dominique Neuman, Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LA RECOMMANDATION PRINCIPALE DU RTIEÉ	3
2 - LES EXCEPTIONS	17
CONCLUSION	21

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 3, puis au numéro de document 1, puis au chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1.1

LA RECOMMANDATION PRINCIPALE DU RTIEÉ

Il est important de bien comprendre que **la présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir n'a pas pour objet d'accroître le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir.** (Au contraire, la perte anticipée de 25 % de la nouvelle clientèle d'Énergir dans les marchés visés aurait pour léger effet de décroître proportionnellement le volume de GSR qui lui est requis par règlement).

La présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la légère décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par elle.

Comme la présente proposition d'Énergir, en fin de compte, ne modifie presque rien par rapport au *statu quo* quant au volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne s'oppose sur le principe, ni à l'un ni à l'autre. Que la Régie accueille ou refuse la présente proposition d'Énergir telle que formulée, les deux solutions seraient à peu près équivalentes.

Il existe toutefois une grande absente dans la présente proposition d'Énergir : l'obligation de la nouvelle clientèle d'opter pour la biénergie électricité-gaz. Certes, Énergir affirme bien que l'option biénergie sera « privilégiée » par elle auprès de sa nouvelle clientèle. Mais elle n'en fait pas une obligation. Or c'est dans cette option biénergie que se trouvent les véritables avantages environnementaux (effacement de la consommation gazière hors pointe et évitement à Hydro-Québec Distribution de s'approvisionner en électricité hors Québec de source fossile).

Si Énergir est prête à opérer le virage symbolique d'être plus exigeante environnementalement auprès de sa nouvelle clientèle qu'auprès de sa clientèle existante, alors elle devrait logiquement imposer à cette nouvelle clientèle l'option biénergie dans les secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) de même que l'exigence que cette clientèle soit munie des équipements gaziers efficaces

disponibles sur le marché. Certes les programmes commerciaux PRC et PRRC sont désormais, en pratique, réservés aux clients biénergie ou GSR. Nous avons aussi recommandé en Phase 2 du présent dossier qu'il en soit de même quant au CASEP dans les secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) : **RTIÉÉ**, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉÉ-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIÉÉ-0037, RTIÉÉ-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIÉÉ-0048](#), Recommandation 2.2.2.4. De plus, diverses aides financières seront offertes aux clients gaziers qui optent pour la biénergie, y compris les nouveaux clients, en plus du Programme d'aide à la décarbonation (PAD) que nous avons appuyé avec modifications en Phase 2.

Mais ce n'est pas assez. Il serait tellement plus simple et conforme aux objectifs de décarbonation d'exiger dès à présent que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et soient munis des équipements de chauffage efficaces correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) en fait la recommandation par la présente.** Ceci rejoint sa recommandation antérieure en Phase 2 (**RTIÉÉ**, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉÉ-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIÉÉ-0037, RTIÉÉ-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIÉÉ-0048](#), Recommandation 2.2.1.5) à l'effet que les extensions de réseau et nouveaux raccordements soient limités aux clients s'engageant à long terme en biénergie (*dans les cas où l'on se trouve dans des secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*) et qui auraient installé des équipements gaziers efficaces.

Notre proposition susdite permettrait à Énergir de se rapprocher davantage des objectifs de décarbonation qu'elle énonce au soutien de sa propre proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » (laquelle, on l'a vu ci-dessus, a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « *distribué* » par elle). Si Énergir n'opère pas un coup de barre ferme vers la biénergie et l'efficacité quant à sa nouvelle clientèle, alors des nouveaux clients raccordés viendront s'ajouter aux anciens comme faisant partie du « *problème* » des émissions de GES qu'Énergir tente de réduire par diverses mesures incitatives en attendant que le coût des droits d'émission (SPEDE) et que le tarif de verdissement de réseau (socialisant le coût du GSR « *invendu* ») augmentent. Avec regret, l'on doit constater que de telles mesures incitatives ne suffisent pas.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1.2

LES EXCEPTIONS

Énergir propose qu'il soit fait exception à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR dans les cas suivants (article 4.3.5.3 proposé aux Conditions de service et Tarifs) :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.

Il pourrait apparaître paradoxal que les clients « captifs » du gaz naturel disposent du privilège de payer leur gaz moins cher (en ne se voyant pas allouer le sur-coût du GSR) que les clients « non captifs » du gaz. Mais en fait, les clients visés par ces exceptions sont justement non-captifs du gaz naturel puisque leur option alternative serait le mazout. À l'inverse, les clients non visés par ces exceptions auraient pour solution alternative le Tout-à-l'électricité. **Il est donc justifié selon nous que les Conditions de service et Tarifs prévoient à ce stade ces trois exceptions à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR.**

Similairement, dans notre proposition d'amendement, énoncée plus haut, à la proposition d'Énergir, nous recommandons que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et possèdent les équipements de chauffage correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Il s'agit essentiellement des mêmes exceptions.**

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en sa Phase 3, est saisie le 31 août 2023 à la [Pièce B-0277](#) de la onzième demande réamendée d'Énergir dans sa cause d'approbation du Plan d'approvisionnement et des modifications des conditions de service et tarif à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette demande (remplacée le 14 septembre 2023 par la [douzième demande réamendée d'Énergir B-0301](#)) vise l'approbation de sa proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » dès le printemps 2024, tel que décrite à la pièce Énergir-U, Doc. 1, [B-0279](#) (et dans sa version amendée [B-0333](#)).

2 - La Régie, dans sa lettre procédurale du 7 septembre 2023 à la [Pièce A-0068](#), demande aux intervenants de présenter leur preuve sur cette nouvelle phase.

3 - Le présent rapport constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ce sujet de la Phase 3. Nous y abordons les sujets suivants :

- 1 - La recommandation principale du RTIEÉ.
- 2 - Les exceptions.

1

LA RECOMMANDATION PRINCIPALE DU RTIÉÉ

4 - Il est important de bien comprendre que **la présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir n'a pas pour objet d'accroître le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir.**

(Au contraire, la perte anticipée de 25 % de la nouvelle clientèle d'Énergir dans les marchés visés aurait pour léger effet de décroître proportionnellement le volume de GSR qui lui est requis par règlement). Voir sur le taux de 25% : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 3, [Pièce B-0330](#), Énergir-V, Doc. 4, Réponse 9 au GRAME.

(Tant la Régie que le ROÉÉ évoquent même la possibilité, peu probable actuellement, que la présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » vienne cannibaliser la capacité d'Énergir de répondre à la demande des « consommateurs volontaires » du réseau déjà existant d'Énergir. Voir **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 3, [Pièce B-0327](#), Énergir-V, Doc. 1, Réponse 7.4 à la Régie et [Pièce B-0331](#), Énergir-V, Doc. 5, Réponse 1.2 au ROÉÉ. Mais évidemment, si la somme des « raccordements 100 % renouvelables » et de la demande des « consommateurs volontaires » de GES venait à excéder les exigences réglementaires de livraisons de GSR par le distributeur, ce ne serait pas là un problème que l'on devrait viser à éviter. Bien au contraire, il y aurait plutôt lieu de s'en réjouir car cela accélérerait la transition énergétique. Il y aurait alors lieu d'accroître en conséquence les approvisionnements en GSR d'Énergir.)

5 - La présente proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » d'Énergir a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la légère décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « *distribué* » par elle.

6 - L'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) a en effet connu l'évolution suivante :

- Avant même qu'Énergir n'ait commencé à acquérir du GSR, on sait que la règle, chez Hydro-Québec Distribution (HQD), veut que le sur-coût de son électricité de source éolienne ou biomassique est alloué en totalité à la masse de la clientèle (socialisé). Il n'existe pas de formule de « *consommation volontaire* » de cette électricité spécifique par des clients d'HQD.
- Aux débuts du Dossier R-4008-2017 de la Régie de l'énergie, quelques intervenants, dont le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM avaient proposé qu'il en soit de même pour l'allocation du sur-coût de gaz naturel renouvelable, soit une socialisation à 100 %.
- Ce n'est pas ce modèle d'affaires qui a été retenu par Énergir (alors nommée Gaz Métro) et approuvé par la Régie de l'énergie. Le modèle d'affaires a plutôt consisté en une fiction juridique selon laquelle des clients volontaires de gaz de réseau d'Énergir « *achèteraient* » du gaz de source renouvelable (GSR) et en paieraient le sur-coût, c'est-à-dire que :

- Physiquement, ces clients recevraient approximativement le même gaz de réseau que tous les autres clients (c'est-à-dire un mix constitué principalement de gaz naturel traditionnel - GNT – additionné d'une faible part de GSR d'environ 2% aujourd'hui).
 - En plus, ces clients recevraient un « *démembrement incorporel* » provenant d'un gaz autre que celui qu'ils reçoivent, à savoir le « *démembrement incorporel* » qui consiste dans le caractère « de source renouvelable » de volumes de gaz qu'Énergir acquiert et injecte quelque part en Amérique du Nord. L'acquisition de ce « *démembrement incorporel* » de cet autre gaz permet au client d'en obtenir les avantages réputationnels et, par cette fiction juridique, d'obtenir les privilèges correspondants dans le SPEDE et dans d'autres régimes de reconnaissance environnementale volontaires ou obligatoires.
- Mais à mesure qu'il devint évident que le volume de GSR acquis par Énergir serait supérieur au volume de tels « *achats volontaires* », la partie du sur-coût du GSR non ainsi allouée à ces « *acheteurs volontaires* » a été socialisée auprès de la masse de la clientèle (par le tarif de verdissement du réseau).

7 - La présente proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » d'Énergir a donc pour unique objet de modifier cette allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) :

- Plutôt que d'allouer à la masse de la clientèle la partie du sur-coût du GSR non allouée aux « *acheteurs volontaires* », Énergir propose aujourd'hui de créer un nouveau bassin d'« *acheteurs volontaires* » de GSR que seraient tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs (sauf certaines exceptions). Ceci réduira d'autant (mais avec un léger impact seulement) la partie du sur-coût du GSR non allouée aux « *acheteurs volontaires* » devant être allouée à la masse de la clientèle (par le tarif de verdissement du réseau).

8 - Le gaz qui est physiquement livré aux clients ne change pas : c'est toujours du GNT avec 2% de GSR. Énergir le confirme d'ailleurs dans sa réponse 5.1 à la Régie à

l'effet que sa proposition ne contrevient à son obligation législative de « desservir », vu qu'elle continuera toujours physiquement de « desservir » le même gaz. Seule change l'allocation des coûts du GSR en faisant partie :

*La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ». **En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel.** La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR.*

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 3, [Pièce B-0327](#), Énergir-V, Doc. 1, Réponse 5.1 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

9 - La présente proposition d'Énergir de modification de l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) peut ainsi être vue comme comportant les désavantages et avantages suivants :

- **Désavantage** : En réduisant (avec un léger impact seulement) la partie du surcoût du GSR devant être allouée à la masse de la clientèle (par le tarif de verdissement du réseau), la proposition d'Énergir réduit légèrement la pression économique sur les clients « *non acheteurs de GSR* » (clients déjà existants ou nouveaux clients raccordés exempts) pour qu'ils se convertisse à la biénergie et/ou à l'achat volontaire de GSR. De plus les clients « *non acheteurs de GSR* » (clients déjà existants ou nouveaux clients raccordés exempts) se percevront à juste titre comme des privilégiés, ayant le droit acquis à du gaz moins coûteux que les nouveaux clients raccordés, y compris souvent des nouveaux clients raccordés se trouvant dans des situations identiques à la leur.

- **Avantage** : Par contre la proposition d'Énergir comporte l'avantage symbolique d'exprimer que, dorénavant, sauf les exceptions prévues, Énergir ne « distribuera » plus de gaz naturel traditionnel (GNT). Énergir n'aura dorénavant à se préoccuper de convertir au gaz de source renouvelable (GSR) que ses anciens clients non acheteurs de GSR et ses nouveaux clients raccordés exempts de l'obligation.

10 - Comme la présente proposition d'Énergir, en fin de compte, ne modifie presque rien par rapport au *statu quo* quant au volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne s'oppose sur le principe, ni à l'un ni à l'autre.

Que la Régie accueille ou refuse la présente proposition d'Énergir telle que formulée, les deux solutions seraient à peu près équivalentes.

11 - Il existe toutefois une grande absence dans la présente proposition d'Énergir : l'obligation de la nouvelle clientèle d'opter pour la biénergie électricité-gaz.

Certes, Énergir affirme bien que l'option biénergie sera « privilégiée » par elle auprès de sa nouvelle clientèle. Mais elle n'en fait pas une obligation. Or c'est dans cette option biénergie que se trouvent les véritables avantages environnementaux (effacement de la consommation gazière hors pointe et évitement à Hydro-Québec Distribution de s'approvisionner en électricité hors Québec de source fossile).

Si Énergir est prête à opérer le virage symbolique d'être plus exigeante environnementalement auprès de sa nouvelle clientèle qu'auprès de sa clientèle existante, alors elle devrait logiquement imposer à cette nouvelle clientèle l'option biénergie dans les

secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) de même que l'exigence que cette clientèle soit munie des équipements gaziers efficaces disponibles sur le marché.

Certes les programmes commerciaux PRC et PRRC sont désormais, en pratique, réservés aux clients biénergie ou GSR. Nous avons aussi recommandé en Phase 2 du présent dossier qu'il en soit de même quant au CASEP dans les secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) : **RTIÉÉ**, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉÉ-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIÉÉ-0037, RTIÉÉ-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIÉÉ-0048](#), Recommandation 2.2.2.4. De plus, diverses aides financières seront offertes aux clients gaziers qui optent pour la biénergie, y compris les nouveaux clients, en plus du Programme d'aide à la décarbonation (PAD) que nous avons appuyé avec modifications en Phase 2.

Mais ce n'est pas assez. Il serait tellement plus simple et conforme aux objectifs de décarbonation d'exiger dès à présent que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et soient munis des équipements de chauffage efficaces correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) en fait la recommandation par la présente.** Ceci rejoint sa recommandation antérieure en Phase 2 (**RTIÉÉ**, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉÉ-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIÉÉ-0037, RTIÉÉ-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIÉÉ-0048](#), Recommandation 2.2.1.5) à l'effet que les extensions de réseau et nouveaux raccordements soient limités aux clients s'engageant à long terme en biénergie (*dans les cas où l'on se trouve dans des secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*) et qui auraient installé des équipements gaziers efficaces.

12 - Notre proposition susdite permettrait à Énergir de se rapprocher davantage des objectifs de décarbonation qu'elle énonce au soutien de sa propre proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » (laquelle, on l'a vu ci-dessus, a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « *distribué* » par elle) :

*Malgré le déploiement récent de mesures concrètes comme l'offre biénergie, l'accroissement des approvisionnements en GSR et le retrait des aides financières pour le GNT, force est de constater que **le nombre de clients consommant du GNT à travers le réseau d'Énergir ne cesse d'augmenter.** Par le fait même, **cette croissance génère des hausses cumulatives de GES qui éloignent Énergir, année après année, des cibles qu'elle s'est fixées.** C'est pourquoi Énergir a décidé d'adopter une mesure additionnelle pour limiter l'accroissement des émissions de GES de sa clientèle de façon pérenne. Avec cette nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR pour les nouveaux raccordements, Énergir fait un pas supplémentaire vers la décarbonation de son réseau et de l'économie québécoise.*

*[Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0333](#), Énergir-U, Doc. 1, page 5, Lignes 22 à 30. Souligné en caractère gras par nous]*

13 - Si Énergir n'opère pas un coup de barre ferme vers la biénergie et l'efficacité quant à sa nouvelle clientèle, alors des nouveaux clients raccordés viendront s'ajouter aux anciens comme faisant partie du « *problème* » des émissions de GES qu'Énergir tente de réduire par diverses mesures incitatives en attendant que le coût des droits d'émission (SPEDE) et que le tarif de verdissement de réseau (socialisant le coût du GSR « *invenu* ») augmentent. Avec regret, l'on doit constater que de telles mesures incitatives ne suffisent pas.

Ainsi Énergir indique :

Dans l'ensemble des marchés, la biénergie – GSR est toujours plus avantageuse que le 100 % GSR. Elle est également avantageuse par rapport à l'électricité, à l'exception des plus petits clients.

En considérant le coût des équipements, des travaux électriques ainsi que les différents programmes d'aide financière, la biénergie – GSR voit son avantage être réduit par rapport au 100 % GSR. **Face à l'électricité, la position concurrentielle de la biénergie – GSR pourrait s'améliorer lorsqu'on prend en compte l'ensemble des coûts d'une solution à assumer par les clients. En effet, les travaux électriques seront moins importants dans le cas d'une installation biénergie – GSR comparativement à une installation tout électrique, et les aides financières plus importantes.**

[Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0333](#), Énergir-U, Doc. 1 (vr), page 11, Section 4, Lignes 5 à 14. Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 3
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

14 - Nous avons ainsi validé qu'après subvention aux équipements biénergie, cette option devient économiquement préférable par rapport au Tout-au-gaz (TAG) ou au Tout-à-l'électricité (TAE), tant pour les clients achetant du gaz naturel traditionnel (GNT) incluant la socialisation partielle du gaz de source renouvelable (GSR) que pour les clients « acheteurs de GSR ».

À ce propos, Énergir avait fourni les tableaux suivants en réponse aux demandes de renseignements du GRAME et du RTIEÉ :

Factures annuelles de consommation-type :							Coûts d'installation typiques des équipements biénergie, nets des aides financières :																																																																																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="3">Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)</th> <th colspan="2">Multihabitations</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Petite taille</th> <th>Taille moyenne</th> <th>Grande taille</th> <th>6 unités</th> <th>13 unités</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Volume annuel</th> <th>1 010 m³</th> <th>1 955 m³</th> <th>2 914 m³</th> <th>7 897 m³</th> <th>15 000 m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Technologies électriques standards</td> <td>Biénergie GNT</td> <td>1 135</td> <td>1 771</td> <td>2 305</td> <td>6 178</td> <td>8 312</td> </tr> <tr> <td>Biénergie GSR</td> <td>1 199</td> <td>1 902</td> <td>2 508</td> <td>6 649</td> <td>9 081</td> </tr> <tr> <td>TAE</td> <td>1 136</td> <td>2 222</td> <td>3 208</td> <td>7 716</td> <td>15 825</td> </tr> <tr> <td>100 % GNT</td> <td>1 268</td> <td>2 020</td> <td>2 664</td> <td>7 294</td> <td>9 420</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Technologies électriques efficaces</td> <td>100 % GSR</td> <td>1 637</td> <td>2 733</td> <td>3 727</td> <td>10 173</td> <td>14 890</td> </tr> <tr> <td>Biénergie GNT</td> <td>1 049</td> <td>1 571</td> <td>1 988</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>Biénergie GSR</td> <td>1 144</td> <td>1 766</td> <td>2 292</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>TAE</td> <td>928</td> <td>1 731</td> <td>2 436</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>100 % GNT</td> <td>1 308</td> <td>2 072</td> <td>2 737</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>100 % GSR</td> <td>1 677</td> <td>2 785</td> <td>3 800</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> </tbody> </table>									Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations				Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités	Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³	Technologies électriques standards	Biénergie GNT	1 135	1 771	2 305	6 178	8 312	Biénergie GSR	1 199	1 902	2 508	6 649	9 081	TAE	1 136	2 222	3 208	7 716	15 825	100 % GNT	1 268	2 020	2 664	7 294	9 420	Technologies électriques efficaces	100 % GSR	1 637	2 733	3 727	10 173	14 890	Biénergie GNT	1 049	1 571	1 988	s.o.	s.o.	Biénergie GSR	1 144	1 766	2 292	s.o.	s.o.	TAE	928	1 731	2 436	s.o.	s.o.	100 % GNT	1 308	2 072	2 737	s.o.	s.o.	100 % GSR	1 677	2 785	3 800	s.o.	s.o.	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="3">Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)</th> <th colspan="2">Multihabitations</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>Petite taille</th> <th>Taille moyenne</th> <th>Grande taille</th> <th>6 unités</th> <th>13 unités</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Coût net des aides financières</th> <th>1 010 m³</th> <th>1 955 m³</th> <th>2 914 m³</th> <th>7 897 m³</th> <th>15 000 m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Technologies électriques standards</td> <td>Biénergie GSR</td> <td>6 959</td> <td>13 170</td> <td>15 294</td> <td>23 380</td> <td>41 411</td> </tr> <tr> <td>TAE</td> <td>9 138</td> <td>11 225</td> <td>13 830</td> <td>31 888</td> <td>54 419</td> </tr> <tr> <td>100 % GNT/GSR</td> <td>9 100</td> <td>9 750</td> <td>11 000</td> <td>15 200</td> <td>16 900</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Technologies électriques efficaces</td> <td>Biénergie GSR</td> <td>4 793</td> <td>8 142</td> <td>10 746</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>TAE</td> <td>10 022</td> <td>12 050</td> <td>14 929</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td>100 % GNT/GSR</td> <td>5 538</td> <td>6 050</td> <td>6 963</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> </tbody> </table>								Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations				Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités	Coût net des aides financières		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³	Technologies électriques standards	Biénergie GSR	6 959	13 170	15 294	23 380	41 411	TAE	9 138	11 225	13 830	31 888	54 419	100 % GNT/GSR	9 100	9 750	11 000	15 200	16 900	Technologies électriques efficaces	Biénergie GSR	4 793	8 142	10 746	s.o.	s.o.	TAE	10 022	12 050	14 929	s.o.	s.o.	100 % GNT/GSR	5 538	6 050	6 963	s.o.	s.o.
		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations																																																																																																																																																					
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités																																																																																																																																																				
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³																																																																																																																																																				
Technologies électriques standards	Biénergie GNT	1 135	1 771	2 305	6 178	8 312																																																																																																																																																				
	Biénergie GSR	1 199	1 902	2 508	6 649	9 081																																																																																																																																																				
	TAE	1 136	2 222	3 208	7 716	15 825																																																																																																																																																				
	100 % GNT	1 268	2 020	2 664	7 294	9 420																																																																																																																																																				
Technologies électriques efficaces	100 % GSR	1 637	2 733	3 727	10 173	14 890																																																																																																																																																				
	Biénergie GNT	1 049	1 571	1 988	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	Biénergie GSR	1 144	1 766	2 292	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	TAE	928	1 731	2 436	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	100 % GNT	1 308	2 072	2 737	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	100 % GSR	1 677	2 785	3 800	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations																																																																																																																																																					
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités																																																																																																																																																				
Coût net des aides financières		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³																																																																																																																																																				
Technologies électriques standards	Biénergie GSR	6 959	13 170	15 294	23 380	41 411																																																																																																																																																				
	TAE	9 138	11 225	13 830	31 888	54 419																																																																																																																																																				
	100 % GNT/GSR	9 100	9 750	11 000	15 200	16 900																																																																																																																																																				
Technologies électriques efficaces	Biénergie GSR	4 793	8 142	10 746	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	TAE	10 022	12 050	14 929	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
	100 % GNT/GSR	5 538	6 050	6 963	s.o.	s.o.																																																																																																																																																				
Source : ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022, Phase 3, Pièce B-0330 , Énergir-V, Doc. 4, Réponse 7 au GRAME.							Source : ÉNERGIR , Dossier R-4213-2022, Phase 3, Pièce B-0332 , Énergir-V, Doc. 6, Réponse 3.3.1 au RTIEÉ.																																																																																																																																																			

15 - A partir de ces deux tableaux, nous avons établi le tableau suivant du coût total par client sur une période de 10 ans afin de combiner le coût annuel de consommation et les coûts d'installation nets, et ce pour chacun des cas-types d'options technologiques :

Coût total pour 10 ans :

		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume		1 010 m ³	1 010 m ³	1 010 m ³	1 010 m ³	1 010 m ³
Technologie électriques standards	Biénergie GNT	\$ 18,309	\$ 30,880	\$ 38,344	\$ 85,160	\$ 124,531
	Biénergie GSR	\$ 18,949	\$ 32,190	\$ 40,374	\$ 89,870	\$ 132,221
	TAE	\$ 20,498	\$ 33,445	\$ 45,910	\$ 109,048	\$ 148,619
	100% GNT	\$ 21,780	\$ 29,950	\$ 37,640	s.o.	s.o.
	100% GSR	\$ 25,470	\$ 37,080	\$ 48,270	s.o.	s.o.
Technologie électriques efficaces	Biénergie GNT	\$ 15,283	\$ 23,852	\$ 30,626	s.o.	s.o.
	Biénergie GSR	\$ 16,233	\$ 25,802	\$ 33,666	s.o.	s.o.
	TAE	\$ 19,302	\$ 29,360	\$ 39,289	s.o.	s.o.
	100% GNT	\$ 18,618	\$ 26,770	\$ 34,333	s.o.	s.o.
	100% GSR	\$ 22,308	\$ 33,900	\$ 44,963	s.o.	s.o.

Ce tableau regroupé confirme donc bel et bien qu'après subvention aux équipements biénergie, cette option devient économiquement préférable par rapport au Tout-au-gaz (TAG) ou au Tout-à-l'électricité (TAÉ), tant pour les clients achetant du gaz naturel traditionnel (GNT) incluant la socialisation partielle du gaz de source renouvelable (GSR) que pour les clients « acheteurs de GSR ».

16 - Mais comme cet avantage économique de la biénergie après aide financière (que les clients achètent du GNT ou du GSR) ne suffit pas encore à éliminer totalement le Tout-au-gaz du marché, nous soumettons qu'il serait approprié pour la Régie d'amender la proposition d'Énergir au présent dossier, comme nous le proposons ci-dessus, afin qu'il soit

dorénavant requis que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et soient munis des équipements de chauffage efficaces correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*).

17 - Énergir soumet avec justesse que le principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires est déjà appliqué de façon souple :

*Énergir reconnaît l'importance du principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Elle reconnaît également que sa proposition déroge du principe de non-discrimination. **Cela étant dit, les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec les objectifs de décarbonation et pour assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales, tant provinciales que municipales.** Rappelons également que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique. Le fait d'imposer la consommation de GSR à l'ensemble de la clientèle (incluant la clientèle existante) pour éviter toute forme de discrimination tarifaire irait à l'encontre de cette volonté de privilégier le choix du client quant à sa source d'énergie et sa solution énergétique. **Dans les circonstances précédemment décrites, Énergir soumet que la discrimination n'est pas induite.***

D'ailleurs, il existe dans les Conditions de service et Tarif des exemples de mesures qui ont été jugées par la Régie comme étant de la discrimination qui n'est pas induite. C'est le cas, entre autres, de l'article 11.1.3.5.2, sur lequel la Régie s'est prononcée dans la décision D-2021-158, à l'étape C du dossier R-4008-2017.

Source : ÉNERGIR, Dossier R-4213-2022, Phase 3, [Pièce B-0327](#), Énergir-V, Doc. 1, Réponse 5.2 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous. Note infrapaginale omise.

18 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1.1
LA RECOMMANDATION PRINCIPALE DU RTIEÉ

Il est important de bien comprendre que **la présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir n'a pas pour objet d'accroître le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir.** (Au contraire, la perte anticipée de 25 % de la nouvelle clientèle d'Énergir dans les marchés visés aurait pour léger effet de décroître proportionnellement le volume de GSR qui lui est requis par règlement).

La présente proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la légère décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par elle.

Comme la présente proposition d'Énergir, en fin de compte, ne modifie presque rien par rapport au *statu quo* quant au volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « distribué » par Énergir, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne s'oppose sur le principe, ni à l'un ni à l'autre. Que la Régie accueille ou refuse la présente proposition d'Énergir telle que formulée, les deux solutions seraient à peu près équivalentes.

Il existe toutefois une grande absente dans la présente proposition d'Énergir : l'obligation de la nouvelle clientèle d'opter pour la biénergie électricité-gaz. Certes, Énergir affirme bien que l'option biénergie sera « *privilegiée* » par elle auprès de sa nouvelle clientèle. Mais elle n'en fait pas une obligation. Or c'est dans cette option biénergie que se trouvent les véritables avantages environnementaux (effacement de la consommation gazière hors pointe et évitement à Hydro-Québec Distribution de s'approvisionner en électricité hors Québec de source fossile).

Si Énergir est prête à opérer le virage symbolique d'être plus exigeante environnementalement auprès de sa nouvelle clientèle qu'auprès de sa clientèle existante, alors elle devrait logiquement imposer à cette nouvelle clientèle l'option biénergie dans les secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) de même que l'exigence que cette clientèle soit munie des équipements gaziers efficaces disponibles sur le marché. Certes les programmes commerciaux PRC et PRRC sont désormais, en pratique, réservés aux clients biénergie ou GSR. Nous avons aussi recommandé en Phase 2 du présent dossier qu'il en soit de même quant au CASEP dans les secteurs de marché qui la rendent possibles (c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables) : **RTIEÉ**, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIEÉ-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIEÉ-0037, RTIEÉ-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIEÉ-0048](#),

Recommandation 2.2.2.4. De plus, diverses aides financières seront offertes aux clients gaziers qui optent pour la biénergie, y compris les nouveaux clients, en plus du Programme d'aide à la décarbonation (PAD) que nous avons approuvé avec modifications en Phase 2.

Mais ce n'est pas assez. Il serait tellement plus simple et conforme aux objectifs de décarbonation d'exiger dès à présent que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et soient munis des équipements de chauffage efficaces correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) en fait la recommandation par la présente.** Ceci rejoint sa recommandation antérieure en Phase 2 (RTIÉE, Dossier R-4313-2022, Phase 2, [Pièce C-RTIÉE-0038](#) et sa version confidentielle C-RTIÉE-0037, RTIÉE-2, Doc. 2 et [Erratum C-RTIÉE-0048](#), Recommandation 2.2.1.5) à l'effet que les extensions de réseau et nouveaux raccordements soient limités aux clients s'engageant à long terme en biénergie (*dans les cas où l'on se trouve dans des secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*) et qui auraient installé des équipements gaziers efficaces.

Notre proposition susdite permettrait à Énergir de se rapprocher davantage des objectifs de décarbonation qu'elle énonce au soutien de sa propre proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » (laquelle, on l'a vu ci-dessus, a pour unique objet de modifier l'allocation du coût du gaz de source renouvelable (GSR) entre différents segments de la clientèle d'Énergie, sans modifier (sauf la décroissance susdite) le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « *distribué* » par elle). Si Énergir n'opère pas un coup de barre ferme vers la biénergie et l'efficacité quant à sa nouvelle clientèle, alors des nouveaux clients raccordés viendront s'ajouter aux anciens comme faisant partie du « *problème* » des émissions de GES qu'Énergir tente de réduire par diverses mesures incitatives en attendant que le coût des droits d'émission (SPEDE) et que le tarif de verdissement de réseau (socialisant le coût du GSR « *invenu* ») augmentent. Avec regret, l'on doit constater que de telles mesures incitatives ne suffisent pas.

2

LES EXCEPTIONS

19 - Énergir propose qu'il soit fait exception à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR dans les cas suivants (article 4.3.5.3 proposé aux Conditions de service et Tarifs) :

1. *Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;*
2. *Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;*
3. *La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.*

20 - Certes, il pourrait apparaître paradoxal que les clients « captifs » du gaz naturel disposent du privilège de payer leur gaz moins cher (en ne se voyant pas allouer le surcoût du GSR) que les clients « non captifs » du gaz. Mais en fait, les clients visés par ces trois exceptions sont justement non-captifs du gaz naturel puisque leur option alternative serait le mazout. À l'inverse, les clients non visés par ces exceptions bénéficieraient pour solution alternative le Tout-à-l'électricité.

Il est donc justifié selon nous que les Conditions de service et Tarifs prévoient à ce stade ces trois exceptions à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR.

21 - Similairement, dans notre proposition d'amendement, énoncée plus haut, à la proposition d'Énergir, nous recommandons que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et possèdent les équipements de chauffage correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Il s'agit essentiellement des mêmes exceptions.**

22 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-3.1.2
LES EXCEPTIONS

Énergir propose qu'il soit fait exception à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR dans les cas suivants (article 4.3.5.3 proposé aux Conditions de service et Tarifs) :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.

Il pourrait apparaître paradoxal que les clients « captifs » du gaz naturel disposent du privilège de payer leur gaz moins cher (en ne se voyant pas allouer le sur-coût du GSR) que les clients « non captifs » du gaz. Mais en fait, les clients visés par ces exceptions sont justement non-captifs du gaz naturel puisque leur option alternative serait le mazout. À l'inverse, les clients non visés par ces exceptions auraient pour solution alternative le Tout-à-l'électricité. **Il est donc justifié selon nous que les Conditions de service et Tarifs prévoient à ce stade ces trois exceptions à l'obligation des clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs d'« acheter » du GSR.**

Similairement, dans notre proposition d'amendement, énoncée plus haut, à la proposition d'Énergir, nous recommandons que tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs ne puissent être desservis en gaz que s'ils ont adhéré à long terme pour la tarification biénergie d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et possèdent les équipements de chauffage correspondants (*dans les secteurs de marché qui la rendent possibles, c'est-à-dire les secteurs de marché raisonnablement électrifiables*). **Il s'agit essentiellement des mêmes exceptions.**

CONCLUSION

23 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

24 - Le tout, respectueusement soumis.
